



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques

Question écrite n° 46756

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, malgré les dispositions d'ordre public de l'article 32 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991, il semble que de nombreux huissiers de justice continuent de réclamer aux débiteurs des frais à l'occasion du rejet des chèques par les banques. Il lui demande si le Parquet, autorité de tutelle des huissiers de justice, envisage de prendre des sanctions contre certains huissiers de justice qui n'hésitent pas à réclamer 150 francs de frais non liquides par les juridictions du fond, et qui, malgré l'avis de la chambre nationale des huissiers de justice, font l'objet de certains errements, alors même que les circulaires de cet organisme professionnel rappellent aux huissiers de justice qu'il leur est interdit de réclamer des frais aux débiteurs dans ce cas précis. En outre, le Journal officiel du 13 décembre 1996, page 18254, « no 43 », tarifie le coût d'une signification du certificat de non-paiement en prévoyant expressément que des honoraires ne peuvent être perçus ; mais ce même texte ne prévoit pas, ce qui la laisse libre, le coût de la notification effective de ce certificat pourtant expressément prévu par la loi.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le recouvrement des chèques sans provision est régi non par la loi no 91-1382 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, mais par les dispositions spécifiques du décret-loi du 30 octobre 1935. Or l'article 65-3 dudit décret dispose, en son dernier alinéa, que « les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. » De même, ce texte prévoit, en son article 45, que le porteur d'un chèque impayé peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours le montant du chèque non payé, les intérêts à compter du jour de la présentation ainsi que tous les autres frais. Il résulte de ces dispositions combinées, qui s'appliquent à l'exclusion de tout autre texte, que les créanciers peuvent exiger des débiteurs le paiement de tous les frais occasionnés par le recouvrement d'un chèque sans provision. Il doit être précisé, au surplus, que les documents émanant de la chambre nationale des huissiers de justice, et notamment la circulaire no 995-86/02-86 du 6 janvier 1986, ne remettent pas en cause ce principe, mais précisent que l'établissement d'un titre exécutoire par l'huissier de justice n'ayant pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification du certificat de non-paiement, ne doit donner lieu à la perception d'un quelconque emolument.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46756

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6822

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1237